

VD_OMNI FI.2020.0099 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2020.0099

FR: VD_OMNI FI.2020.0099 du 16 février 2021

IT: VD_OMNI FI.2020.0099 del 16 febbraio 2021

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration fédérale des contributions | Recours formé par un courtier d'immeubles contre les montants retenus par l'ACI à titre de déductions pour frais professionnels. Recours irrecevable car tardif en ce qui concerne l'IFD (consid. 1b et 1c). Le recourant ne peut se prévaloir de la pratique des autorités fiscales relative aux déductions admises pour les agents d'assurance, la situation des courtiers en immeubles n'étant pas comparable à celle de ces derniers (consid. 2). Les griefs du recourant en lien avec les déductions admises à titre de frais de transport (nombre de jours de travail et distance séparant le lieu de domicile du lieu de travail retenus), les frais de repas (nombre de jours de travail et montant déductible par repas retenus) et les autres frais professionnels (montant forfaitaire, faute pour l'intéressé d'avoir apporté la preuve de frais plus élevés) ne résistent pas à l'examen (consid. 3). Rejet du recours et confirmation de la décision sur réclamation attaquée.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. A teneur de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation s'exerce conformément à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). b) S'agissant du recours interjeté contre la taxation relative à l'impôt cantonal et communal, l'art. 95 LPA-VD dispose que le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Sauf dispositions légales contraires, les délais fixés en jours par la loi ou par l'autorité ne courent pas (art. 96 al. 1 LPA-VD) notamment du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b). En matière d'impôt fédéral direct et selon la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral en application de l'art. 140 LIFD, les délais de recours ne sont en revanche pas suspendus pendant les fêtes judiciaires devant les instances cantonales (arrêts TF 2C_512/2016 du 13 juin 2016 consid. 5; 2C_416/2013 du 15 novembre 2013; in RDAF 2014 II 40, consid. 2.2 et les réf. cit.; arrêt FI.2018.0016 du 26 novembre 2018 consid. 1b). c) En l'espèce, la décision sur réclamation, datée du 2 juillet 2020, a été notifiée au recourant le 8 juillet 2020. Interjeté le

E. 3

Aucune déduction n'est admise, faute de surplus de dépenses, lorsque l'estimation des prestations en nature faite par l'employeur est inférieure aux taux fixés par l'administration

fiscale ou lorsque le contribuable peut se restaurer à un prix se situant au-dessous de ces taux.

E. 4

Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

E. 5

Sur demande, l'employeur doit attester le nombre de jours de travail par équipes ou de nuit ainsi que le lieu de travail.

E. 6

Les déductions forfaitaires mentionnées aux al. 1 ou 2 ne peuvent pas être revendiquées en même temps que celles qui figurent à l'art. 9, al. 2. » Selon l'appendice évoqué à l'art. 3 de cette ordonnance, la déduction forfaitaire à partir de la période fiscale 2016 est de 15 fr. par jour respectivement 3'200 fr. par an pour les repas pris hors du domicile (déduction totale). bb) En l'occurrence, l'autorité intimée s'est conformée à l'art. 30 al. 2 LI et à l'art. 6 de l'ordonnance précitée en retenant que le surcoût induit par la prise de repas du recourant à l'extérieur correspondait à 15 fr., étant précisé que la déduction des frais de repas ne vise ainsi qu'à tenir compte du surcoût induit par la prise des repas à l'extérieur (arrêt FI.2016.0134 du 16 mai 2017 consid. 6). En outre, comme on l'a vu ci-dessus, l'autorité intimée pouvait calculer la déduction forfaitaire sur la base de 225 jours de travail. Le grief du recourant doit dès lors être écarté également sur ce point. c) Le recourant revendique la déduction de ses frais effectifs, à concurrence d'un montant de 4'500 fr., au titre de ses autres frais professionnels, alors que l'autorité intimée a calculé cette déduction sur la base d'un forfait de 3% de son salaire, soit 2'228 francs. aa) L'art. 30 al. 1 let. c LI autorise la déduction des autres frais indispensables à l'exercice de la profession. Ces frais sont évalués forfaitairement, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance fédérale sur la déduction des frais professionnels, qui dispose de ce qui suit : « 1 Sont réputés autres frais professionnels pouvant faire l'objet d'une déduction forfaitaire au sens de l'art. 3, les dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, etc. Sont réservées la justification de frais plus élevés (art. 4) et la déduction des frais de perfectionnement et de reconversion professionnels (art. 8). 2 La déduction forfaitaire doit être réduite de manière appropriée si l'activité lucrative dépendante n'est exercée que pendant une partie de l'année ou à temps partiel. » Selon l'appendice évoqué à l'art. 3 de cette ordonnance, la déduction forfaitaire à partir de la période fiscale 2016 correspond à 3 % du salaire net, mais au minimum 2'000 fr. et au maximum 4'000 fr. par an, pour les autres frais professionnels. Le contribuable peut toutefois justifier de frais plus élevés (art. 30 al. 2 LI). bb) Le recourant a en l'occurrence produit des quittances de restaurants et des factures relatives à sa consommation d'essence, précisant qu'il utilise son véhicule à hauteur de 80% dans le cadre de son activité lucrative et le 20% restant à titre privé. Il relève qu'il est coutumier parmi les courtiers immobiliers d'inviter leurs clients et de fêter la conclusion d'un contrat de vente, de sorte qu'il s'agirait de frais nécessaires à la bonne exécution du mandat. Le recourant expose qu'il serait difficile de demander à ses clients de contresigner des quittances de restaurant. Le fardeau de la preuve devrait dans ces circonstances être

allégé, le recourant se prévalant pour le surplus de sa bonne foi, l'autorité intimée ayant toujours reconnu l'existence de ces dépenses. Le recourant ne prétend en revanche plus que l'utilisation d'une pièce privée à son domicile pour les besoins de son activité professionnelle serait justifiée. cc) Il convient de relever d'emblée qu'en matière fiscale, en application du principe de l'étanchéité (ou de l'indépendance) des exercices comptables et des périodes fiscales, l'autorité n'est pas liée pour l'avenir par une taxation notifiée pour une période fiscale déterminée (cf. arrêts TF 2C_32/2020 du 8 juin 2020 consid. 5.3 in fine et la référence; 2C_888/2014 et 2C_889/2014 du 7 juin 2015 consid. 7.2 et la référence; arrêt FI.2019.0031 du 19 décembre 2019 consid. 3b/aa). Le recourant ne peut en conséquence pas prétendre que son cas soit traité de la même manière que lors des périodes précédentes, durant lesquelles les déductions qu'il a requises à ce titre semblent avoir été admises. Le contribuable qui fait valoir des frais plus élevés que le montant forfaitaire s'agissant notamment des autres frais professionnels doit justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel (art. 4 de l'Ordonnance sur les frais professionnels; cf. ég. art. 26 al. 2 in fine LIFD et 30 al. 2 in fine LI). En matière fiscale en effet, les règles générales du fardeau de la preuve ancrées à l'art. 8 CC, destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, ont pour effet que l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 146 II 6 consid. 4.2 et les références; TF 2C_32/2020 du 8 juin 2020 consid. 3.5). dd) On peut en l'occurrence d'ores et déjà douter que le recourant ait effectivement supporté les frais en cause, dans la mesure où ces derniers seraient réputés correspondre à des " dépenses indispensables à l'exercice de la profession " (au sens de l'art. 7 de l'Ordonnance sur les frais professionnels) et devraient dès lors être pris en charge par son employeur (lequel a confirmé dans son attestation du 20 janvier 2016 que le recourant n'avait perçu aucun remboursement en lien notamment avec les frais de véhicules, les frais de déplacement, les frais de représentation (restaurant etc) et les frais de téléphone et internet). L'art. 327a CO prévoit en effet l'obligation pour l'employeur de rembourser au travailleur notamment " tous les frais imposés par l'exécution du travail " (al. 1), de tels frais pouvant être remboursés sous forme d'une indemnité fixe " à la condition qu'elle couvre tous les frais nécessaires " (al. 2) et les accords en vertu desquels il appartiendrait au travailleur de supporter lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires étant " nuls " (al. 3 ; cf. arrêt FI.2019.0080 du 21 juillet 2020 consid. 3e/bb). Quoiqu'il en soit, le recourant n'a pas apporté la preuve, soit de ce qu'il se serait effectivement acquitté des montants annoncés, soit qu'il s'agirait de dépenses nécessaires à l'acquisition de son revenu, comme il lui aurait appartenu de le faire. S'agissant en particulier des frais de véhicule, le carnet de service du véhicule produit devant la CDAP – outre qu'il mentionne, peut-être de manière erronée, le même kilométrage pour l'entretien effectué le 11 avril 2016 et celui effectué le 10 octobre 2016 – n'est pas non plus de nature à prouver la nature professionnelle des frais dont le recourant revendique la déduction. Il suit de ce qui précède que seule la déduction forfaitaire de 2'228 fr. à titre d'autres frais professionnels peut être confirmée. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, fixés à 1'000 fr. (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 2 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.